

SEANCE DU 22/02/2018

R.CAPPE, Bourgmestre-Président
T.CHAPELLE, Y.DEPAS, S.GEENS, Echevins
J-M.TOUSSAINT, Président CPAS
B.ALLARD, G.JANQUART, L.FRERE, G.CHARLOT, B.RADART,
V.MARCHAL,P.SOUTMANS, L.BOTILDE
B.BOTILDE, T.BOUVIER,A.JOINE, V.BUGGENHOUT,
J.MARTIN,Conseillers
Y.GROIGNET, Directeur général

Excusé : D.MALOTAUX

Absent : R.MASSON

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre ;

EN SEANCE PUBLIQUE:

1. Procès-verbal de la séance du 25 janvier 2018 : Approbation

Le procès-verbal de la séance du 25 janvier 2018 est approuvé à l'unanimité.

2. Budget communal 2018 : Réformation : Ratification

Le Conseil,

Considérant que l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC en abrégé) précise que "toute décision de l'Autorité de tutelle est communiquée par le Collège Communal au Conseil Communal et au Directeur financier" ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 mai 2017 approuvant le cahier des charges n° 2017/077, l'avis de marché et le montant estimé du marché relatif à la construction d'un complexe administratif pour la commune de La Bruyère ;

Considérant que le montant estimé du marché s'élevait au montant de 4.940.000,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 124/722-60 (n° de projet 20141299) au montant de 5.000.000,00 € et est financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et par emprunt ;

Considérant que ce crédit s'avère insuffisant et ce, suite au rapport d'examen des offres dûment établi par le BEP ;

Vu la délibération du Collège du 25 janvier 2018 par laquelle une réformation du budget extraordinaire 2018 a été sollicitée auprès de l'Autorité de tutelle ;

Considérant que celle-ci concernait les amendements suivants :

- article 124/722-60 n° projet 20141299 : augmentation de 60.000,00 €
- article 124/961-51 n° projet 20141299 : augmentation de 60.000,00 €

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 16 voix pour (MR, PS et D&B) et 1 abstention (ECOLO) :

de ratifier la décision du Collège de réformer le budget 2018.

3. Règlement-redevance relatif à la délivrance de documents administratifs en matière d'urbanisme et d'environnement : Exercice 2015 : Modification : Approbation

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), et plus précisément son article D.I.13 qui impose aux Communes d'adresser la totalité des courriers inhérents au traitement des dossiers en matière d'urbanisme, de manière à pouvoir donner date certaine à l'envoi et à la réception des actes, quel que soit le service de distribution utilisé;

Vu également les articles R.IV.40-1 et D.VIII.7 du CoDT qui déterminent les cas dans lesquels une enquête publique doit être organisée et les formalités d'information du public quant à ladite enquête ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu les frais engagés par l'Administration communale dans le cadre des procédures réglementaires (enquête publique, frais postaux,...) ;

Vu les finances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 30 juin 2016 relative au budget 2016 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier sollicité en date du 08 février 2018 et réceptionné en date du xx février 2018;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 13 voix pour (MR, PS, ECOLO et Monsieur B. BOTILDE) et 4 voix abstention (D&B sauf Monsieur B. BOTILDE)

Article 1:

Il est établi pour l'exercice 2018, une redevance communale pour la délivrance de documents administratifs en matière d'urbanisme et d'environnement.

Article 2:

La redevance est due par le(s) demandeur(s) du (des) document(s).

Article 3: Le montant de la redevance est fixé comme suit:

Demandes de permis (urbanisme, urbanisation, environnement, unique), y compris les demandes de modifications de ces permis	<u>Forfait:</u> - 40 € (+ 100 € si enquête publique) + frais réels d'envoi et de photocopies - 40 € (+ 50 € si annonce de projet)
Demandes de certificats d'urbanisme n°2	+ frais réels d'envoi et de photocopies
Demandes d'organisation d'enquête publique dans le cadre de l'article D.IV.22 du CoDT	<u>Forfait:</u> 50 € + frais réels d'envoi et de photocopies
Demandes de prorogation de permis (urbanisme, urbanisation, environnement, unique) Demandes de certificats d'urbanisme n°1 Demandes de division Dépôts de déclarations environnementales	<u>Forfait:</u> 25 € + frais réels d'envoi et de photocopies
Demandes de renseignements notariaux	<u>Forfait:</u> 25 € par parcelle + frais réels d'envoi et de photocopies

Article 4:

La redevance est payable dans les 30 jours à compter de la date de la facture transmise par le service communal des finances.

Article 5:

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer, par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège Communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvertes par contrainte.

Article 6:

La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

4. Plan de Cohésion Sociale (PCS en abrégé) : Rapport financier : Exercice 2017 : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret wallon du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale (PCS en abrégé) dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret wallon du 06 novembre 2008 relatif au PCS dans les villes et communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Fédération Wallonie- Bruxelles ;

Vu les arrêtés du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution des décrets wallons du 06 novembre 2008 ci-dessus décrits ;

Vu la délibération du Collège Communal du 3 avril 2013 marquant sa volonté d'adhérer au dispositif du PCS instauré par lesdits décrets ;

Vu le principe de cohésion sociale énoncé par les décrets dont question, comme l'ensemble des processus qui « contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus, l'égalité des chances et des conditions, l'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu, et ce quels que soient son origine nationale ou ethnique, son appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, son statut social, son niveau socio-économique, son âge, son orientation sexuelle ou sa santé »;

Considérant que les actions qui sont reprises dans ce nouveau dispositif de cohésion sociale doivent répondre aux objectifs suivants :

1° le développement social des quartiers,

2° la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité ;

Considérant que ces actions doivent en outre s'inscrire, dans la limite des compétences régionales, dans les axes suivants visant à favoriser l'accès aux droits fondamentaux :

1° l'insertion socioprofessionnelle ;

2° l'accès à un logement décent ;

3° l'accès à la santé et le traitement des assuétudes ;

4° le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels ;

Considérant que le diagnostic local de cohésion sociale a été réalisé en 2013 en partenariat avec le Plan Communal de Développement Rural (PCDR en abrégé) et les associations locales de l'entité de La Bruyère;

Vu le projet de PCS proposant pour les années 2014-2019 des actions de partenariat répondant à des besoins identifiés par ce diagnostic local ;

Vu la décision du Conseil Communal du 27 mars 2014 d'approuver le PCS tel que modifié, et de charger le service communal jeunesse et intergénérationnel d'introduire le dossier auprès de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale (DICS en abrégé) ;

Vu les arrêtés ministériels des 29 novembre 2013 et 15 mai 2014 octroyant à la commune de La Bruyère une subvention annuelle de 18.541,34 € pour la mise en œuvre de son PCS 2014-2019 ;

Considérant le courrier du 7 décembre 2017 de la DICS adressé au Collège Communal indiquant qu'une évaluation dans laquelle est intégré le rapport d'activités 2017, devra être transmise pour le 30 juin 2018 au plus tard et que donc, seul un rapport financier comprenant les dossiers justificatifs Comptes doit être transmis par le chef de projet à la DGO5 et validés par le Conseil Communal ;

Vu le rapport financier du PCS pour la période du 01 janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

Considérant que l'ensemble du rapport financier, validé par la Commission d'accompagnement du PCS et approuvé par le Conseil Communal, doit parvenir à la DICS pour le 31 mars 2017 au plus tard ;

Considérant que la Commune respecte ses obligations en matière d'apport communal et que le rapport 2017 fait apparaître un montant total justifié de 24.957,13 € ;

Considérant que ce rapport 2017 a été soumis à l'approbation de la Commission d'accompagnement du PCS via mail en date du 05 février 2017 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

D E C I D E à l'unanimité :

Article 1 :

D'approuver le rapport financier couvrant la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019.

Article 2 :

De transmettre cette délibération à la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs Locaux - Action sociale du Service Public de Wallonie (DG05) via l'adresse mail : pcs.actionssociale@spw.wallonie.be.

Article 3 :

D'adresser une copie de la délibération au Directeur financier pour information.

5. [Patrimoine communal : Mise à disposition de locaux : Association des Généralistes de la Haute Hesbaye Namuroise : Convention de location : Renouvellement : Approbation](#)

Le Conseil,

[Monsieur René Masson entre en séance ;](#)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Attendu que l'Association des Généralistes de La Haute Hesbaye Namuroise souhaite pouvoir louer des locaux sur le territoire de la commune afin d'organiser des consultations médicales de garde ;

Attendu que le commissariat de police a déménagé, laissant libres d'occupation ses anciens locaux ; que ces lieux sont occupés par l'Association des Généralistes de La Haute Hesbaye Namuroise depuis 2013 (bail consenti suivant une délibération du Conseil Communal du 26 avril 2013) ;

Attendu que ce partenariat offre un service précieux à la population bruyéroise;

Attendu qu'il revient au Conseil Communal de déterminer les conditions de location des anciens locaux de police à ladite Association ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 1^{er} février 2018 ;

Vu son avis suivant lequel le projet n'appelle aucune remarque quant à sa légalité, est daté du 6 février 2018 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De donner en bail à l'Association des Généralistes de La Haute Hesbaye Namuroise les anciens locaux de police sis place communale, 6 à 5080 Rhisnes pour l'organisation de consultations médicales de garde.

Article 2 :

De fixer les conditions et le prix de la location de l'ancien commissariat de police suivant les conditions fixées ci-dessous :

CONTRAT DE BAIL

Entre les soussignés :

L'Association des Généralistes de La Haute Hesbaye Namuroise ; BE477.648.091, Place communale, 6, 5080 La Bruyère

représentée par :

- Dr Frédéric MÜLLER, Président, Rue du Chainia, 34, 5081 Meux ;
- Dr Thomas VAN VYVE, Vice-Président, Rue du Stordoir, 36, 5030 Sauvenière ;

Dénommée "le Preneur"

Et

La commune de La Bruyère, BE216.697.802, Place communale, n°6, 5080 La Bruyère

représentée par :

- Monsieur Robert CAPPE : Bourgmestre
- Monsieur Yves GROIGNET : Directeur général

Dénommée "le Bailleur »

Conformément à la délibération du Conseil Communal en date du **22 février 2018** ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ART. 1. - OBJET

Par la présente, le bailleur donne à bail au preneur qui accepte, une partie d'un bâtiment non meublé, sis à 5080 Rhisnes, place communale 6, anciennement commissariat de police et comprenant :

1 surface de bureau de 105 m² avec coin cuisine, chambre, salle de douche, locaux dont l'état est parfaitement connu du preneur qui déclare l'avoir examiné lors d'un état des lieux effectué en 2013 et qui est déclaré en règle de conformité par le bailleur.

L'activité professionnelle envisagée au sein de cet immeuble consiste en des consultations médicales de garde lesquelles se tiendront principalement, et jusqu'à nouvel avis, du vendredi à

19h00 au lundi à 08h00 et les jours fériés (de la veille au lendemain) et en une occupation d'un bureau par la coordinatrice pour du travail administratif quelques jours par semaine.

ART. 2. - DUREE

Ce bail est consenti pour un terme de 3 ans prenant cours le **22/02/2018**.

Au terme du bail, une tacite reconduction est d'application, sans pouvoir excéder une durée totale de neuf ans.

Le preneur et le bailleur auront le droit de résilier le présent bail moyennant un envoi par lettre recommandée 6 mois avant la fin du bail afin de signaler une rupture de ce dernier.

L'activité dépendant de la subvention annuelle du SPF Santé, le preneur pourra exceptionnellement mettre fin au bail à n'importe quel moment, moyennant un préavis de 3 mois, dans l'hypothèse où la subvention du SPF Santé ne serait pas reconduite et à condition que la non reconduction de cette subvention ne trouve pas son origine dans une faute du preneur. Il en va de même au cas où le SPF Santé imposerait de nouvelles conditions quant à l'emplacement ou au fonctionnement des postes de garde.

ART. 3. - PAIEMENT DU LOYER

§1^{er}. Le loyer mensuel de base est fixé à la somme de **625,00 Euros** que le preneur est tenu de payer régulièrement de manière à créditer le bailleur au plus tard le 3 du mois concerné.

Toutes les charges (eau et électricité) sont incluses dans un forfait mensuel de 100 Euros à ajouter au loyer mensuel de base.

§2. En cas de retard de paiement d'une mensualité de loyer, les sommes dues produiront de plein droit et sans nécessiter de mise en demeure, un intérêt légal à dater du jour de l'échéance. Des retards répétés quant au paiement du loyer pourront entraîner la résiliation du bail aux torts du preneur.

§3. Ce loyer de base et ce forfait relatif aux charges correspondent à une durée d'occupation allant du vendredi à 19h00 au lundi à 08h00 et les jours fériés (de la veille au lendemain) pour les consultations médicales et à une occupation d'un bureau par la coordinatrice quelques jours par semaine.

§4. Toute modification sensible de la durée d'occupation ou des prix de l'eau ou de l'électricité justifiera, le cas échéant, une adaptation proportionnelle des charges.

§5. Jusqu'à nouvel ordre, les paiements se feront au compte numéro BE79 0910 0053 3933 ouvert au nom de l'Administration communale auprès de Belfius Banque.

ART. 4. - INDEXATION DU LOYER

Les parties conviennent que le loyer est rattaché à l'indice des prix à la consommation publié au Moniteur Belge.

A chaque anniversaire du début du bail, le loyer variera à la demande écrite du bailleur, par application de la formule suivante :

Nouveau loyer = (loyer de base x nouvel indice) : indice de départ

Le loyer de base est celui qui figure à l'article 3.

ART. 5. - CHARGES PARTICULIERES DE L'IMMEUBLE

§1^{er}. L'abonnement aux distributions d'eau, d'électricité, de gaz, ou autres et les frais y relatifs tels que le coût des raccordements, consommations, provisions et locations de compteurs sont à charge du bailleur ainsi que les gros entretiens du bâtiment.

§2. Les raccordements au téléphone, à l'internet et à la télévision seront à charge du preneur.

§3. Toutes taxes perçues par les Autorités publiques pour les services rendus aux occupants de l'immeuble sont à charge du bailleur. Le précompte immobilier est à charge du bailleur.

ART. 6. - OBLIGATIONS DU PRENEUR

§1^{er}. Il appartient au preneur de prendre toutes dispositions utiles aux fins d'assurer dans les lieux loués le respect des normes usuelles de l'exercice de la profession médicale (tant en ce qui concerne la conformité de l'exercice de la profession avec les règles édictées par l'Ordre professionnel qu'au niveau de l'hygiène, de la prophylaxie, de la sécurité des instruments utilisés et des documents médicaux) ainsi que la sécurité, entendue au sens le plus large, de l'immeuble et des personnes qui y séjournent et y résident.

§2. Le preneur s'engage à jouir du bien en "bon père de famille", à l'entretenir et à le rendre à la fin du bail, dans le même état que celui où il l'a reçu, sauf les dégradations et l'usure résultant d'un usage locatif normal.

§3. Le preneur devra aviser immédiatement le bailleur de tout accident ou détérioration qui surviendrait à l'immeuble et dont il aurait connaissance.

§4. Le preneur s'engage à n'apporter aucune modification aux lieux loués sans y être autorisé par écrit par le bailleur. Les travaux de décoration largement considérés ne sont pas des modifications ou des transformations.

ART.7. DROIT DE VISITE

Le bailleur aura le droit de visiter les lieux loués deux fois par an après en avoir averti au préalable le preneur et pris accord avec lui sur la date de ladite visite.

ART.8. - GARANTIE

Aucune garantie locative n'est exigée par le bailleur.

ART. 9. - DESTINATION DES LIEUX

Le preneur déclare louer le bien pour un usage professionnel de cabinet de consultations médicales.

Il ne pourra sous-louer cette destination qu'avec l'accord écrit et préalable du bailleur.

ART.10. - MANQUEMENTS

En cas de manquement grave de l'une des parties aux obligations, l'autre partie aura le droit, après mise en demeure par lettre recommandée et respect d'un délai de huit jours francs à la date du dépôt de cette lettre à la poste, de résilier la présente convention avec effet dans les 15 jours sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Pour les cas non prévus au présent bail, les parties s'en réfèrent expressément à la loi, aux règlements et autres usages locaux dans cet ordre.

ART.11. - ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à charge du preneur, lequel procédera à la formalité dans les délais légaux.

ART. 12. - APPLICATION DES LOIS

Les droits et devoirs réciproques des parties sont fixés par la présente convention, complétée par les lois belges pour tout ce qui n'y est pas précisé.

ART. 13. - LITIGES

Dans tous les conflits relatifs à ce contrat, seront seuls compétents les tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Article 3 :

De charger le Collège Communal de l'application de la présente décision.

Fait en séance susmentionnée;

6. Assainissement des eaux résiduaires urbaines : Coordination des investissements : Convention avec la SPGE et l'INASEP : Renouvellement: Approbation

Le Conseil,

Vu la Directive du conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines;

Vu la Directive [2000/60/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'article 135 de la loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3341-1. à L3341-15. ;

Vu le Code de l'eau, notamment les articles D 216 à D. 222 et les articles D. 332, §2, 4° et D.344, 9°;

Vu le contrat de gestion conclu le 16 mars 2006 entre la Région wallonne et la Société Publique de Gestion de l'Eau ;

Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'organisme d'assainissement agréé et la Société Publique de Gestion de l'Eau ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau concernant l'égouttage prioritaire et son mode de financement (articles R.271 à R.273) ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines, (R.274 à R.291) ;

Vu le projet de convention ci-dessous mentionnée dont les objectifs consistent d'une part, à favoriser la coordination des investissements en matière de travaux d'égouttage, de collecte et d'épuration, et d'autre part, à assurer un assainissement approprié des eaux résiduaires des villages situés sur le territoire bruyérois ;

DECIDE à l'unanimité :

de marquer son accord sur le contenu de la convention concernée telle que libellée à savoir :

« Les parties suivantes

La Région wallonne, représentée par le Ministre ayant l'eau dans ses attributions ;

La Société Publique de Gestion de l'Eau, en abrégé la SPGE, dont le siège social est établi à 4800 Verviers, rue de la Concorde n° 41,

représentée par Messieurs Jean-Luc MARTIN et François GABRIËL, respectivement Président et Vice-président du Comité de Direction ;

L'organisme d'assainissement agréé, INASEP, en abrégé OAA,

représenté par

La commune de La Bruyère,

représentée par

Conviennent ce qui suit :

Article 1. DEFINITIONS

Au sens du présent contrat, on entend par :_

Agglomération : zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux résiduaires urbaines pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final (cf. Art D.2. 1° - Code de l'Eau) ;

Aqueducs : voies artificielles d'écoulement construites le plus souvent sous forme de conduites souterraines destinées à l'évacuation des eaux pluviales ;

Assainissement public : ensemble des opérations de collecte des eaux usées, d'épuration publique et de travaux d'égouttage (Art D.2. 4°- Code de l'Eau) ;

Cadastre d'égouttage : ensemble des opérations visant à effectuer un relevé topographique, une caractérisation et un examen visuel des canalisations ;

Collecteurs : conduites reliant les réseaux d'égouts aux emplacements prévus ou prévisibles pour réaliser l'épuration des eaux usées (Art D.2. 10° - Code de l'Eau) ;

Contrat de gestion : contrat établi entre le Gouvernement wallon et la SPGE dont la nature et le contenu sont spécifiés dans le décret relatif au Code de L'Eau. (Art. D.335) ;

Egouts publics: voies publiques d'écoulement d'eau, construites sous forme de conduite souterraine et affectées à la collecte d'eaux usées, (Art D.2. 43° - Code de l'Eau) ;

Egout séparatif : égout conçu pour ne recevoir que les rejets d'eaux usées domestiques à l'exception des eaux pluviales et des eaux claires parasites; (Art. R.233, 7° du Code de l'eau) ;

Etude de zone : étude réalisée en zone prioritaire en vue de déterminer, au regard des objectifs de qualité à atteindre si, pour la portion de territoire couverte par cette zone, le régime d'assainissement collectif serait plus adéquat ou de déterminer quel est le système d'assainissement autonome le plus approprié (Art R.233, 110bis du Code de L'Eau) ;

Etude diagnostique : étude de l'état du réseau de collecte des eaux usées et des raccordements à celui-ci ;

Priorités d'égouttage : priorités établies suite au contrat de gestion signé entre le Gouvernement Wallon et la SPGE ;

PASH : Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique, outil de planification et de représentation cartographique de l'assainissement par sous-bassin hydrographique (art. R.233 21° du Code de l'eau) ;-

Programme triennal : document visé à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 3 mai 2007 portant exécution du décret du 21 décembre 2006 modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public (nommé ci-après : décret « travaux subsidiés ») ;

Réhabilitation de l'égouttage : travaux réalisés à l'aide de techniques innovantes pour la remise en état de conduits d'égouttage in situ ;

Réseau d'égouts : ensemble d'égouts, dispositifs, équipement et accessoires destinés à la collecte, au transport et au pompage des eaux usées jusqu'à un ou plusieurs points de déversement autorisés ;

RGA : règlement général d'assainissement tel qu'approuvé par les articles R.274 à R.297 de l'arrêté du 3 mars 2005 relatif au Code de l'eau ;

Sous-bassin hydrographique : subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 7 du décret du 27 mai 2004 relatif au Code de l'eau ;

Travaux d'égouttage : tout travail lié au réseau d'égouts, qu'il s'agisse d'un nouvel équipement, d'une reconstruction ou encore d'une réhabilitation, en ce compris les raccordements particuliers sur le domaine public et la réfection éventuelle des chambres de visites ;

Travaux exclusifs : travaux d'égouttage comportant exclusivement la pose de l'égouttage y compris la remise en pristin état de la voirie au droit de l'égout ;

Travaux conjoints : travaux comportant la réalisation d'égouttage à charge financière de la SPGE et la réalisation d'autres travaux repris dans le cadre d'une même adjudication, indépendamment de l'identité du ou des autres intervenants ;

Travaux conjoints du plan triennal : travaux comportant la réalisation d'égouttage à charge financière de la SPGE et la réalisation de voirie subsidiée dans le cadre du programme triennal ;

SPW : Service Public de Wallonie et plus spécifiquement le Département des Infrastructures subsidiées de la Direction générale des Routes et Bâtiments (DGO1) ;

Voies artificielles d'écoulement : rigoles, fossés ou aqueducs affectés à l'évacuation des eaux pluviales ou d'eaux usées épurées (Art D.2. 88° - Code de l'Eau) ;

Zones prioritaires : zone relevant du régime d'assainissement autonome, caractérisée par une ou des masse(s) d'eau identifiée(s) comme étant à risques ou bénéficiant d'un statut de protection particulier et sur laquelle est pratiquée une étude de zone (art. R.233, 30° du Code de l'eau).

Article 2. ENGAGEMENTS DANS LA MISE EN OEUVRE DES PASH

§1. DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

§1.1 La Commune et l'OAA :

- valident les réseaux d'égouttage repris aux PASH ;
- établissent la liste des investissements d'épuration et d'égouttage nécessaires pour assurer l'assainissement complet des zones d'assainissement collectif ;
- déterminent un ordre de priorité de réalisation des études et des travaux en relation avec les priorités d'égouttage reprises en annexe du présent contrat ;
- établissent et transmettent le relevé des d'investissements d'égouttage restant à réaliser à la SPGE.

§1.2 L'OAA informe régulièrement, et au minimum une fois par an, la Commune :

- de l'état de situation de l'assainissement sur le territoire communal ;
- de la réalisation du programme des investissements de la SPGE ;
- des incidences de ces investissements sur les obligations en matière de réalisation d'égouttage et de raccordements à l'égout.

§1.3 La Commune fournit à l'OAA, en vue de réaliser le rapport relatif à la carte du Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et ses mises à jour visés aux articles R.284 et R.288 du Code de l'eau :

- les informations sur l'évolution des raccordements aux égouts;
- la liste et les détails relatifs à tout travail d'égouttage réalisé sur son territoire en dehors du contrat d'égouttage : lotissement, travaux sur fonds propres, ...

La Commune informe l'OAA, dans un délai raisonnable, de tout événement ayant une influence sur le réseau d'égouts et les collecteurs.

§1.4. L'OAA communique l'ensemble des informations recueillies auprès de la Commune à la SPGE au minimum une fois par an.

§1.5. La Commune autorise l'OAA à réaliser un relevé des égouts réalisés en dehors du contrat d'égouttage.

§2. DANS LE CADRE DU REGIME D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Les dispositions en vue d'établir un projet de régime d'assainissement autonome groupé visé à l'article R.279 §4 du Code de l'eau sont d'application.

§3. DANS LE CADRE DU REGIME ASSAINISSEMENT TRANSITOIRE

La Commune et l'OAA s'engagent à collaborer en vue d'établir la proposition conjointe visée à l'article R.283 du Code de l'eau.

L'élaboration du dossier de motivation visant à substituer au régime transitoire celui de l'assainissement collectif ou autonome se base sur la méthodologie définie dans le cadre des études de zones prioritaires.

L'OAA est chargé de d'établir ce dossier en collaboration avec la Commune et s'engage à réaliser cette étude dès qu'il est sollicité par la Commune. L'OAA peut d'initiative réaliser cette étude afin de régler les problèmes liés à ce régime transitoire.

L'étude est soumise et approuvée par la SPGE qui coordonne et finance cette opération au titre de ses engagements en matière de précision des PASH.

§4. DANS LE CADRE DE MODIFICATIONS DU PASH

Lorsque la demande de modification émane de la Commune, celle-ci se concerta avec son OAA préalablement à tout transmis à la SPGE conformément au Règlement général d'assainissement. Inversement, lorsque la demande de modification est initiée par l'OAA, celui-ci s'engage à la présenter à la Commune préalablement à tout transmis à la SPGE.

Article 3. LES STADES DE RÉALISATION DE L'ÉGOUTTAGE

§1. Programmation – Programme triennal

§1.1 Les parties se concertent pour établir la liste des travaux d'égouttage, en fonction des priorités reprises en annexe du présent contrat.

L'OAA s'engage à participer à l'élaboration du Programme triennal de la Commune et réciproquement, la Commune s'engage à demander l'avis de l'OAA lors de l'élaboration de son Programme préalablement à tout envoi au SPW.

Dans le cadre de tout dossier que la Commune envisage de mettre à son programme triennal et relatif à une réfection du coffre d'une voirie :

- l'OAA réalise un examen visuel des canalisations afin d'en vérifier leur état ;
- sur base du rapport d'examen des canalisations, l'OAA et la Commune s'accordent sur la nécessité de présenter le dossier comme travaux conjoints ;
- la SPGE préfinance l'ensemble des opérations, en ce compris un curage éventuel ;

- la totalité des frais de curage sera portée à charge de la Commune ;
- les frais inhérents à l'examen visuel des canalisations et aux éventuels levés topographiques et caractérisations des réseaux sont intégralement pris en charge par la SPGE.

Suite à ces concertations, la Commune introduit ses propositions de travaux d'égouttage dans le Programme triennal qu'elle soumet au SPW. Elle y distingue les travaux exclusifs des travaux conjoints.

§1.2 La SPGE remet son avis sur les travaux d'égouttage exclusifs et conjoints, préalablement à l'acceptation du programme triennal de la Commune par la Région wallonne. Cet avis porte sur l'opportunité de la demande de financement sans engagement à ce stade de la part de la SPGE sur le montant des travaux, ni sur un schéma d'assainissement.

A cette fin, l'OAA transmet à la SPGE une fiche par chantier envisagé qui reprend notamment les données suivantes :

- la priorité d'égouttage dans la Commune;
- la longueur de l'égout à poser ;
- l'estimation du nombre d'habitations concernées ;
- la localisation, sur base du PASH, des travaux envisagés.

§1.3. Sans préjudice du présent §1.2, le Programme triennal, validé par la SPGE pour la partie égouttage, et accepté par l'Autorité de tutelle, constitue le programme d'investissement d'égouttage que chaque partie s'engage à réaliser dans les délais impartis et ce dans les limites de ses compétences et de ses moyens financiers.

Dans ce cadre, tout ajout de dossiers d'égouttage doit se faire via une modification du programme triennal.

§1.4. Lorsqu'un dossier conjoint subsidié, accepté par la SPGE pour sa partie égouttage, n'est pas retenu par l'Autorité de tutelle, la Commune devra se prononcer sur la prise en charge à ses frais de la partie voirie. En cas d'accord, la Commune prend à sa charge la partie « voirie », le dossier est considéré comme dossier conjoint et maintenu pour son financement par la SPGE sur son volet « égouttage ».

En cas de désaccord de la Commune, le projet devient caduc.

§1.5. A l'expiration du programme triennal, les dossiers conjoints devenus caducs pour la partie voirie, conformément à l'article L3341-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sont également retirés de la liste des travaux d'égouttage à réaliser.

Les autres dossiers doivent faire l'objet d'une confirmation par la Commune de leur maintien dans la liste des travaux à réaliser à la fin de la période prévue de la programmation triennale. A défaut, ils deviennent également caducs.

§2. Avant-Projet

Préalablement à l'organisation de la réunion plénière prévue à l'article L3341-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'OAA définit et explicite tous les éléments susceptibles d'influencer la conception du projet définitif. A ce titre, un avant-projet est rédigé et comporte notamment :

- une fiche technique élaborée de manière concertée entre la SPGE et l'OAA ;
- une estimation précise des EH liés aux travaux envisagés (le long et en amont du chantier) ;
- un plan terrier avec croquis des installations prévues accompagné d'un ou plusieurs profils en travers-type qui indiquent l'emplacement des canalisations ;
- une description succincte des travaux à réaliser (type d'égout, nature et diamètre des tuyaux, ...) ;
- une notice explicative sur le type d'égout à mettre en place et sur la gestion des eaux pluviales ;
- un extrait PASH localisant les travaux prévus et permettant d'appréhender les liaisons avec le réseau de collecte et la station d'épuration ;
- une estimation des travaux à réaliser ;
- des photos des lieux montrant l'état des routes dans lesquelles l'égout doit être incorporé.

Sur cette base, la SPGE marque son accord et s'engage sur les lignes directrices du projet d'égouttage (type de réseau, tracé, ...), sur une estimation financière affinée par rapport à celle reprise au Programme triennal, ainsi que sur une éventuelle modulation de la participation communale en référence à l'article 5.3.2.

Les dispositions relatives à l'organisation de la réunion plénière telle que prévue à l'article L3341-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sont également d'application pour les dossiers exclusifs d'égouttage.

§3. Projet – Adjudication – Avenants d'entreprise

§3.1. Le projet, le résultat de l'adjudication et tout avenant d'entreprise d'égouttage éventuel sont soumis aux parties concernées pour approbation par leurs instances respectives.

A chacun de ces stades, la Commune et l'OAA s'engagent à communiquer à l'autre partie toute information utile au bon déroulement et à l'avancement des dossiers.

En particulier, lors de travaux conjoints subsidiés, la Commune s'engage à informer l'OAA de l'évolution du dossier.

Si une des parties ne respecte pas ses engagements et les compétences des maîtres d'ouvrages respectifs, une concertation est organisée à l'initiative de la SPGE entre la Commune, l'OAA et la SPGE avant toute disposition supplémentaire prévue à l'article 9.

§3.2. Responsabilités – Respect des délais.

Par ailleurs, chacune des parties s'engage à respecter tous les délais légaux, en particulier celui du délai de notification.

Le délai de notification généralement admis par la Région wallonne est de 180 jours. Ce délai doit être impérativement respecté sous peine de voir le soumissionnaire réclamer une augmentation du prix de son offre.

Chaque partie veille donc au respect de ces délais.

En cas de non respect de ceux-ci, les frais supplémentaires qui en découlent peuvent être imputés totalement ou partiellement à la partie fautive.

En cas de litige, une concertation est organisée à l'initiative de la SPGE entre la Commune, l'OAA et la SPGE avant toute disposition supplémentaire prévue à l'article 9.

§4. Exécution.

§4.1. Dans tout dossier, conjoint ou exclusif, les états d'avancement et les déclarations de créances pour la partie « égouttage » sont transmis directement à l'OAA quelles que soient les modalités pratiques convenues entre les parties concernant le Pouvoir adjudicateur ou encore la surveillance de chantier.

§4.2. Responsabilités – intérêts de retard

Le délai de paiement pour les acomptes sur base des états d'avancement de travaux est de 60 jours à compter du dépôt de la déclaration de créance (90 jours pour le décompte final).

Lorsque ce délai est dépassé, le maître d'ouvrage est redevable envers l'entrepreneur et ce, sans mise en demeure préalable, d'intérêts de retard.

Ceux-ci doivent être ventilés entre Commune, OAA et SPGE suivant les responsabilités de chacun dans la survenance de ce retard.

Lorsque la SPGE constate un retard de paiement qui ne lui est pas imputable, elle établit les délais pris par chacun des intervenants et établit une facture à l'encontre de la partie fautive.

En cas de litige, une concertation est organisée à l'initiative de la SPGE entre la Commune, l'OAA et la SPGE avant toute disposition supplémentaire prévue à l'article 9.

§4.3. Registre des raccordements

Un registre des raccordements est établi lors de la réalisation de tout travail d'égouttage.

A cette fin la SPGE met à la disposition de l'OAA et de la Commune une base de données et une application consultable sur Internet pour gérer ce registre des raccordements.

Ce registre est établi chronologiquement comme suit :

- la Commune et l'OAA établissent au moment du projet la liste des habitations concernées par les travaux qui doivent être raccordées à l'égout ;

- la Commune transmet un courrier à toutes les personnes concernées afin de leur rappeler leur devoir de raccordement ;
- lors de l'exécution des travaux, le surveillant de chantier valide les raccordements effectués lors des travaux et les inscrit dans la base de données ;
- à la réception provisoire des travaux, la Commune dresse la liste des habitations raccordées et non raccordées et la communique à l'OAA ;
- la Commune adresse un second courrier aux personnes n'ayant pas effectué les travaux nécessaires en leur donnant un délai supplémentaire de 6 mois, délai au-delà duquel elles pourraient se retrouver sous le coup d'une sanction pénale ou d'une amende administrative pour incivilité environnementale ;
- la Commune actualise la base de données ;
- au maximum deux ans après la réception provisoire, la Commune fournit à l'OAA un récapitulatif des raccordements réalisés et en attente.

Article 4. LA CONCEPTION ET LA REALISATION DE L'EGOUTTAGE

§1. En vertu de l'article 2.1. du contrat d'épuration et de collecte conclu entre l'OAA et la SPGE, l'OAA dispose de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la conception et la réalisation des travaux d'égouttage.

A ce titre et conformément au contrat d'épuration et de collecte, l'OAA assure :

- la conception des ouvrages ;
- l'élaboration des études ;
- la réalisation du cahier spécial des charges qui reprend les clauses du RW 99 ou son adaptation la plus récente. Les dérogations éventuelles constituent un chapitre séparé ;
- l'organisation, l'attribution et la notification du marché ;
- la direction et la surveillance du chantier ;
- le contrôle du respect de la loi sur les marchés publics.

§2. En ce qui concerne les études, l'OAA, en concertation avec la Commune, arrête les principes qui régissent leur réalisation et en particulier la détermination de l'objet des études en cas de travaux associés, de l'auteur des études et des délais de réalisation de celles-ci.

§3. En cas de travaux exclusifs, l'OAA est le seul maître d'ouvrage délégué et à ce titre est désigné comme Pouvoir adjudicateur.

En cas de travaux conjoints, l'OAA est désigné comme Pouvoir adjudicateur lorsque l'égouttage représente plus de 50% du montant du marché, sans préjudice porté à la responsabilité des différents maîtres d'ouvrage.

Dans les autres cas, les différents maîtres d'ouvrage s'entendent pour décider de celui qui sera désigné comme Pouvoir adjudicateur, sans préjudice porté à la responsabilité des différents maîtres d'ouvrage.

En cas de travaux conjoints, le cahier des charges distingue clairement chaque type de travaux et l'organisme auquel la facture doit être adressée, étant entendu que les travaux d'égouttage en ce compris, le cas échéant, la remise en pristin état sont facturés à la SPGE alors que les autres travaux sont facturés à (aux) autre(s) maître(s) d'ouvrage. Les états d'avancement et les déclarations de créance sont adressés au maître d'ouvrage concerné par ceux-ci.

§4. Tout dossier comprenant des postes non financés par la SPGE est un dossier conjoint avec au minimum deux maîtres d'ouvrage même si la partie non à charge de la SPGE est peu importante au regard du montant global du dossier.

§5. La Commune s'engage à faire réaliser le déplacement d'impétrants nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement.

Article 5. LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'EGOUTTAGE

§1. PRINCIPE

Au vu de la décision du Gouvernement Wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire et de la partie réglementaire du Code de l'eau, le financement des travaux d'égouttage est assuré intégralement par la SPGE alors que la Commune prend des participations dans le capital de l'OAA en fonction des égouts construits sur son territoire.

Dans ce contexte, la Commune concède, le cas échéant, les droits réels et/ou les renonciations à l'accession sur son territoire ou sur son réseau existant, garantissant à la SPGE la propriété des égouts, en ce compris lors d'une réhabilitation de l'égouttage. Les biens concernés sont répertoriés comme étant du domaine public de la SPGE conformément à la convention relative à la constitution et l'exploitation d'un système de gestion des réseaux signée entre la SPGE et l'OAA.

§2. PARTICIPATION DE LA SPGE

§2.1. La SPGE assure le financement des travaux d'égouttage en vue prioritairement d'équiper des zones bâties non encore pourvues d'égouts ou en vue de réhabiliter ou reconstruire des réseaux existants.

Les priorités d'égouttage reprises en annexe du présent contrat servent de guide lors d'arbitrage en matière de financement de travaux d'égouttage.

§2.2. En cas de travaux exclusifs, la SPGE prend en charge également la remise en pristin état de la voirie.

Dans le cadre de travaux conjoints avec de la voirie, l'intervention financière de la SPGE dans les travaux de voirie est calculé selon un forfait de 30 € (TVAC) au m² pour la reconstruction

de la voirie au droit de la tranchée. Le nombre de m² est obtenu en multipliant la longueur des égouts prioritaires posés sous voirie par une largeur fixée conformément à la norme EN 1610 "Mise en œuvre et essai des branchements et collecteurs d'assainissement" et égale à :

O.D. + 0,70 m pour les O.D. < 0,60 m

O.D. + 1 m pour les O.D. ³ 0,60 m

O.D. étant le diamètre extérieur du tuyau exprimé en mètre.

§2.3. Dans le cadre de travaux d'égouttage réalisés en dehors du contrat d'égouttage, et notamment ceux visés à l'article 2 §1.3, la SPGE finance l'établissement de leur relevé sur base de la convention relative à la constitution et l'exploitation d'un système de gestion des réseaux signée entre la SPGE et l'OAA.

§2.4. En cas d'investissements réalisés dans le cadre du contrat d'égouttage et relatifs aux équipements et canalisations destinés au pompage des eaux usées, la SPGE reprend ces équipements en pleine propriété à la fin des travaux et en supporte les frais de fonctionnement qui en résultent, ainsi que tout frais de réhabilitation ou réparation ultérieures éventuels.

§3. PARTICIPATION DE LA COMMUNE

§3.1 La Commune s'engage à participer aux investissements d'égouttage en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'OAA.

Le niveau de participation communale représente une part du montant des travaux HTVA hormis tous frais annexes pris en charge par la SPGE et nécessaires à la bonne exécution du chantier. Parmi ces frais annexes, citons les essais de sol, les examens visuels des canalisations préalables (hors curage qui est à charge communale), les études, la direction et surveillance du chantier, la coordination sécurité-santé, les assurances.

La participation communale de base est fixée comme suit :

- § 42% en cas de pose de nouveaux égouts ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de sa section ;
- 21% en cas de reconstruction d'égout sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation ;

Dans le cadre du cadastre d'égouttage et des études diagnostiques, tout curage nécessaire et préalable à un examen visuel depuis l'intérieur de la canalisation est à charge de la Commune. La SPGE préfinance ce curage qui sera, par la suite, porté à charge de la Commune.

La SPGE prend en charge à 100% le levé topographique, la caractérisation des réseaux et l'examen visuel des canalisations, en ce compris l'endoscopie.

§3.2. La participation communale de base peut être revue à la hausse lors de la pose de nouveaux égouts et modulée en fonction de la densité de l'habitat :

- dans une agglomération de 2.000 EH et plus, une augmentation de la part communale de base peut être effective lorsque la densité est inférieure à 15 EH par 100 mètres de voirie à équiper ;

- dans une agglomération de moins de 2.000 EH, la valeur pivot de la densité linéique est de 12 EH par 100 mètres de voirie à équiper.

Par équivalent-habitant (EH), il faut comprendre le nombre de résidents par habitation, augmenté de tout autre EH de type non domestique (industriel, tertiaire, touristique, ...).

Les EH domestiques sont estimés sur base du nombre d'habitations avec une valeur moyenne de 2,5 EH par ménage, soit la norme INS majorée à la demi-unité.

Les EH non domestiques sont à reprendre sur base de l'annexe XLVI du Code de l'eau.

Lorsque ces densités ne sont pas atteintes, et en tenant compte de spécificités de terrains, la participation communale se calcule suivant la formule ci-après :

$Tc = 0,42 + (1 - (Da/Dp)) * 0,38$ [1] où :

Tc : taux de participation communale ;

Da : densité linéique (EH/100m de voirie) actuelle ;

Dp: densité linéique pivot (15 ou 12 EH/100m selon les cas).

Cette modulation s'applique lorsque la densité d'habitants n'est pas atteinte, et ce pour l'ensemble du dossier d'égouttage ou partie de celui-ci lorsqu'il n'est pas d'un seul tenant.

Néanmoins, lorsque la ou les zones amont (suivant le sens d'écoulement de l'égouttage) du chantier d'égouttage sont faiblement bâties, la modulation peut s'appliquer à cette ou ces parties de dossiers.

§3.3. Pour chaque chantier d'égouttage repris au Programme triennal, le niveau de participation communale est fixé lors de l'établissement du projet. La Commune est amenée à prendre position à ce stade tant sur le montant des travaux que sur le niveau de sa participation financière dans les travaux d'égouttage.

En cas d'application de la modulation, le taux de la participation communale peut être ajusté par la suite, en cas de nouvelles constructions érigées pendant la réalisation des travaux.

Le taux de participation est définitivement fixé à la réception provisoire des travaux. §3.4. Le montant de la participation communale est en principe fixé à la fin des travaux sur base du décompte final.

Cependant, si ce dernier n'est pas établi dans les six mois de la réception provisoire, le montant de la participation est arrêté à l'échéance de cette période par la SPGE. Toute facture éventuelle relative à l'égouttage et postérieure à cette date nécessitera une prise de participation communale avec souscription et libération immédiate.

§3.5. La souscription communale est libérée à concurrence d'au minimum 5% par an, l'année qui suit la fixation du montant définitif des parts.

Dans le cadre de travaux réalisés sur injonction du Gouvernement Wallon et sur base des priorités d'égouttage, la libération des parts peut être étalée dans le temps.

§4. PRISE DE PARTICIPATION DE L'OAA DANS LE CAPITAL DE LA SPGE

L'OAA souscrit à même hauteur que la souscription visée au point §3.1., des parts bénéficiaires sans droit de vote (C), dans le capital de la SPGE qu'elle libère au même rythme que la Commune.

Article 6. LA REMUNERATION DU MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

§1. La SPGE rémunère globalement l'OAA pour couvrir les coûts engendrés par l'étude du projet, pour le service de maîtrise d'ouvrage ainsi que pour l'accomplissement des services de direction et de surveillance chantier à concurrence de :

- 14 % pour la tranche comprise entre 0 et 380 000,00 € ;
- 12 % pour la tranche comprise entre 380 000,00 € et 1 250 000,00 € ;
- 10 % pour la tranche dépassant 1 250 000,00 €.

Toutes les missions non rencontrées par le présent contrat et qui pourraient être confiées à l'OAA par la SPGE sont rémunérées conformément aux dispositions du contrat de service d'épuration et de collecte.

§2. Le paiement de cette rémunération est fixé comme suit :

- 20% à l'avant-projet ;
- 30% au projet ;
- 30% à l'adjudication ;
- le solde soit, 20% au décompte final.

Article 7. DUREE ET ADAPTATION

Le présent contrat a une durée indéterminée. Il peut être résilié par une des parties, moyennant un préavis de 12 mois.

Le contrat peut être adapté particulièrement en fonction des modifications des règles européennes, du Code de l'eau, du contrat de gestion entre la SPGE et le Gouvernement Wallon ou de l'actualisation du plan de gestion du sous-bassin hydrographique.

Toute adaptation fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 8. IMPREVISION

Tout cas d'imprévision susceptible d'avoir un effet sur tout ou partie des termes du contrat, de ses avenants et des obligations des parties, doit être notifié dans les 30 jours de sa survenance par la partie qui entend s'en prévaloir à l'égard des autres parties. A défaut, l'événement ne pourra être pris en considération. La partie ou les parties à qui l'événement a été notifié dispose(nt) d'un mois pour le contester. L'absence d'avis dans ce délai équivaut à une acceptation du caractère imprévisible de l'évènement.

En cas de divergence des parties sur l'événement ou ses effets, elles s'en remettent à l'arbitrage d'un expert désigné de commun accord ou désigné par le juge, le cas échéant.

Lorsque l'imprévision a une incidence sur une ou plusieurs obligations des parties, les termes du contrat relatif à ces obligations sont automatiquement revus et écartent toute pénalité qui s'appliquerait en raison du non-respect de ces obligations originaires.

Article 9. INEXECUTION

L'inexécution d'une des parties à ses obligations telles qu'elles découlent des articles 4, 5, 6, et 7 du contrat entraîne la suspension par les autres parties de leurs obligations respectives réciproques.

Lorsqu'une des parties estime qu'une autre partie manque à ses obligations telles qu'elles découlent du présent contrat, elle lui adresse une lettre recommandée établissant ces manquements, tout en réservant une copie à la troisième partie. La partie dont il est fait grief répond aux autres parties dans les 30 jours de la réception de ladite lettre recommandée en motivant les raisons de sa défaillance et les mesures qu'elle compte prendre pour régulariser sa situation ainsi que le délai dans lequel les mesures seront prises. En cas de contestation entre les parties sur les manquements ou sur les mesures de régularisation, la question est soumise, par la partie la plus diligente, à l'arbitrage d'un expert désigné de commun accord ou, le cas échéant, par le juge.

Article 10. RESILIATION

§1. RESILIATION DE PLEIN DROIT

Le contrat se termine de plein droit si les parties, ensemble ou isolément, se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre leurs activités ou l'exercice de leurs compétences pour des raisons indépendantes de leur volonté. Dans ce cas, le terme du contrat est fixé au dernier jour du mois qui suit la réception provisoire de ou des ouvrages dont la réalisation des travaux est en cours.

Les prestations en cours seront finalisées au mieux des possibilités et dûment rémunérées. Les engagements pris par ou en vertu de la présente convention seront poursuivis par chaque partie ou ses ayant droit.

En cas de divergence des parties sur le motif de l'impossibilité, les parties s'en remettent à l'arbitrage d'un expert désigné de commun accord ou désigné par le juge, le cas échéant.

§2. RESILIATION POUR FAUTE

La faute grave ou la faute légère habituelle d'une des parties, constatées par voie judiciaire, entraîne la résiliation de la convention à son égard et l'oblige à réparer le préjudice causé conformément aux règles visées à l'article 1382 du code civil.

Article 11. RESPONSABILITES

Sauf convention particulière, la Commune assure l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire nonobstant le titre de propriété sur tout ou partie de celui-ci et est responsable de tout dommage qui pourrait survenir par défaut d'entretien.

Article 12. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entre en vigueur le jour de la signature par toutes les parties au contrat. Sans préjudice de l'article 13, il annule et remplace le ou les contrats d'agglomération(s) signés précédemment et portant sur le territoire communal visé par ce contrat.

Article 13. MESURES TRANSITOIRES

§1. Toutes les parties restent tenues par les engagements issus du (des) précédent(s) contrat(s).

Pour la Commune,

Pour l'OAA,

1.1 Pour la SPGE,

Pour la Région Wallonne,

François GABRIËL

Jean-Luc MARTIN

Vice-Président du Comité

Président du Comité

Signé le, en quadruple original, chaque partie, dûment représentée, disposant du sien. »

7. Royal Namur Vélo : Octroi d'un subside : Décision

Le Conseil,

Vu la lettre du 06 février 2018 par laquelle Monsieur Christian Bouillot, Président du Royal Namur Vélo, sollicite les Autorités communales en vue d'obtenir un subside de 1.000 € dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives ;

Attendu que cette demande se justifie par le projet d'organiser le dimanche 3 juin 2018 à La Bruyère, section de Rhisnes, une journée « Promotion Vélo » pour toutes les écoles, les deux réseaux confondus ;

Attendu que l'apport financier sollicité faciliterait l'organisation sportive dont question ;

Attendu que par décision du 26 février 2015, le Conseil Communal a déjà octroyé un subside d'un montant de 1.300 € pour pareille manifestation ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 13 février 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par celui-ci en date du 14 février 2018 ;

Vu l'article L1122-30 et L3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

1. d'accorder au Royal Namur Vélo un subside d'un montant de 1.000 € ;
2. de dispenser le Royal Namur Vélo des obligations reprises à l'article L3331-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. de prélever la dépense à l'article 764/332-02 du budget ordinaire 2018 où un montant de 1.300 € est inscrit.

8. Ecole communale fondamentale « le Ry d'Argent » de Rhisnes : Recrutement d'un(e) directeur(trice)

a) Résultat de l'appel à candidature

b) Approbation de la composition du jury

c) Fixation des dates d'entretiens

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des Directeurs ;

Vu sa décision du 28 décembre 2017 de lancer un appel à candidatures en vue de pourvoir au poste de Directeur vacant pour l'école communale fondamentale « le Ry d'Argent » de Rhisnes et d'arrêter le profil de la fonction ;

Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé tant par dépôt en mains propres contre accusé de réception selon le modèle adopté par la Commission Paritaire Centrale et la Commission Paritaire Locale en date du 14 décembre 2017, à l'ensemble des membres du personnel qui répondent aux conditions de l'article 57 du décret du 2 février 2007, que par le biais du CECP info@cecp.be et du site communal pour les candidats extérieurs répondant aux conditions de l'article 58 §1er du Décret du 2 février 2007 ;

PREND ACTE des candidatures recevables suivantes :

1. Madame Fisse Virginie domiciliée rue du Hazoir, 41 à 5080 Emines qui répond aux conditions de l'article 57 du décret du 2 février 2007 ;

2. Madame ABS Anouk, domiciliée rue Saint-Lambert, 94 à 1457 Tourinnes-Saint-Lambert ;

3. Madame GRANDJEAN Carine, domiciliée rue Pommelée Vache, 4 à 5080 Villers-Lez-Heest ;

4. Madame JACQMART Anne, domiciliée rue Emile Tréfois, 7 à 5190 Mornimont ;

5. Madame MARION Marie-Christine, domiciliée rue de la Dauphine, 22 à 5590 Sovet ;

6. Madame MEHAIGNOUL Marie, domiciliée rue de la Laderie, 18 à 5080 Emines ;

7. Monsieur MICHIELS Frédéric, domicilié rue du Stocquy, 122 à 6182 Souvret ;

8. Madame ROLAIN Bénédicte, domiciliée rue du Village, 34 à 5081 Meux ;

9. Madame TIMPERMAN Geneviève, domiciliée rue Henri Brosteaux, 57 à 5070 Sart-Saint-Laurent ;

10. Madame WATRIN Nathalie, domiciliée rue du Hameau, 15 à 5330 Assesse ;

11. Madame WINTEN Sandrine, domiciliée rue Chaussée romaine, 5 à 5030 Gembloux

qui répondent aux conditions de l'article 58 §1er du Décret du 2 février 2007 ;

DECIDE à l'unanimité :

a) de désigner les membres du jury qui participeront aux entretiens (épreuve écrite et entretien oral) à savoir :

- Madame Meurice Bernadette, Inspectrice maternelle ;
- Monsieur André Doneux, Inspecteur retraité de l'enseignement primaire ;
- Madame Françoise Vanheule, Directeur des écoles communales de Temploux ;
- Monsieur Eric Noleveaux, Directeur de l'école communale d'Ohey, 1 ;
- Monsieur Yves Groignet, Directeur général de la commune de La Bruyère ou la personne déléguée par lui.

Les observateurs seront :

- Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre (MR) ;
- Monsieur Yves Depas, Echevin de l'Enseignement (PS) ;

- 1 représentant des partis constituant la Minorité (ECOLO et D&B) ;
- les instances syndicales ;
- b) de convoquer les candidats précités ci-dessus aux entretiens qui se dérouleront
 - le mercredi 14 mars 2018 de 14 H à 15 H (épreuve écrite) ;
 - le mercredi 21 mars 2018 de 8 h 30 à 17 H 30 (entretien oral).

En fin de séance publique, Madame Chantal Slegers – Previnaire souhaite, en application des articles du chapitre 6 du règlement d'ordre intérieur du Conseil, prendre la parole pour d'une part informer les Conseillers de l'action que mènent certains bruyérois en faveur des réfugiés dénués de tout présents en nombre sur le territoire national et d'autre part, dénoncer le contenu inhumain des dispositions contenues dans le projet de loi relatif aux visites domiciliaires initié par le Gouvernement fédéral.

En réponse, le Bourgmestre confirme que la Majorité communale est très sensible au respect du principe constitutionnel de la propriété privée. A ce titre, il précise qu'elle s'oppose de manière formelle aux visites domiciliaires telles que prévues.

Il ajoute cependant que parallèlement, les migrants doivent se mettre en ordre en terme de déclaration et solliciter l'asile conformément aux textes légaux en application.

Monsieur PH. Soutmans lit ensuite la motion que le groupe ECOLO propose de voter en opposition aux dites visites domiciliaires.

Le Bourgmestre refuse de mettre cette démarche au suffrage car le point ne figure pas à l'ordre du jour du Conseil.

Il ajoute cependant que ce dernier se positionnera sur cette question lors de sa plus prochaine séance.